



Montréal, le 12 mai 2020.

PAR COURRIEL

Holand Leasing (1995) ltd

**Objet : Plainte à l'endroit de Holand Leasing (1995) ltd.  
N/D : 1017700-S**

---

Monsieur,

La présente est pour vous aviser que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donne pas suite à la plainte déposée à l'encontre de l'entreprise Holand Leasing (1995) ltd.

**Objet de la plainte**

La plainte concerne le fait que l'entreprise aurait recueilli des renseignements personnels auprès d'un tiers, sans le consentement de la personne concernée. Plus particulièrement, le plaignant soutient que l'entreprise aurait obtenu un rapport de crédit auprès d'Équifax afin de tenter de recouvrer auprès de lui une dette due par son associé.

**Enquête**

La Commission a procédé à une enquête conformément à l'article 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>. L'enquête menée par un enquêteur de la Direction de surveillance de la

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

Commission visait à déterminer si l'entreprise s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur le privé en matière de cueillette de renseignements personnels.

L'enquête a démontré que le plaignant a enregistré un droit personnel au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) à l'encontre d'une dizaine de véhicules appartenant à l'entreprise.

L'entreprise a donc voulu mettre le plaignant en demeure de radier les inscriptions qu'il a faites au RDPRM. L'adresse du plaignant apparaissant au Registre des entreprises du Québec (REQ) s'est toutefois avérée erronée. L'entreprise a donc entrepris une vérification d'identité auprès d'Équifax. Les renseignements utilisés pour effectuer la recherche sont le nom, le prénom et l'adresse du plaignant qui apparaît au REQ.

À la suite de cette vérification d'identité, l'entreprise a transmis une mise en demeure au plaignant, lequel a accepté de radier les inscriptions qu'il avait faites sans droit.

### **Analyse**

L'article 6 de la Loi sur le privé prévoit que la personne qui recueille des renseignements personnels doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

La Loi sur le privé prévoit toutefois que des renseignements personnels peuvent être recueillis sans le consentement de la personne concernée si l'entreprise a un intérêt sérieux et légitime de les recueillir et si la cueillette est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements personnels<sup>2</sup>.

De même, la Loi sur le privé<sup>3</sup> prévoit que seuls les renseignements personnels nécessaires peuvent être recueillis par l'entreprise.

Au terme de l'enquête effectuée, la Commission constate que l'entreprise a recueilli des renseignements auprès d'Équifax afin de vérifier l'adresse du plaignant. L'enquête ne démontre pas que l'entreprise a accédé à d'autres renseignements que ceux qui étaient strictement nécessaires aux fins de s'assurer de l'exactitude de l'adresse du plaignant. Avant de consulter Équifax,

---

<sup>2</sup> Article 6 al.2 par. 3 de la Loi sur le privé.

<sup>3</sup> Article 5 de la Loi sur le privé.

l'entreprise a utilisé les autres moyens légaux qui étaient à sa disposition, soit la consultation de l'adresse auprès du REQ, en vain.

L'entreprise avait, de l'avis de la Commission, un intérêt sérieux et légitime de recueillir l'adresse du plaignant puisqu'elle souhaitait le mettre en demeure de respecter ses obligations, c.-à-d. de radier les inscriptions faites sans droit sur les véhicules appartenant à l'entreprise.

L'enquête révèle également que l'entreprise obtient toujours le consentement de ses clients avant de recueillir des renseignements personnels les concernant. Toutefois, dans le présent cas, le consentement n'a pas été demandé au plaignant au préalable puisque l'entreprise n'avait pas ses coordonnées.

À la lumière de ce qui précède, la Commission est satisfaite des différents moyens que prend habituellement l'entreprise pour respecter les obligations qui lui incombent en regard de la collecte des renseignements personnels.

Par conséquent, la Commission ferme le présent dossier.

*«Original signé»*

Martine Riendeau  
Juge administrative

c.c.